



Avis A.1253

Sur l'avant-projet de décret modifiant le décret  
du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du  
marché régional de l'électricité

Adopté par le Bureau du CESW du 9 novembre 2015

## **1. SAISINE**

Le 13 octobre 2015, le Ministre des pouvoirs locaux, de la politique de la ville, du logement et de l'énergie, M. Paul Furlan, a sollicité l'avis du CESW sur l'avant-projet de décret modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, qui a été adopté en première lecture par le Gouvernement wallon le 24 septembre.

## **2. EXPOSÉ DU DOSSIER**

Le 24 avril 2015, le Gouvernement wallon a adopté la trajectoire du mix énergétique jusque 2024. Celle-ci prévoit l'implantation d'unité(s) centralisée(s) alimentée par de la biomasse d'une puissance supérieure à 20 MW et inférieure à 200 MW. Le Gouvernement envisage de lancer un appel à projet pour une installation de ce type.

Or, actuellement, le système de certificats verts ne permet pas d'attribuer des CV à une installation d'une puissance supérieure à 20 MW. Le texte en projet vise à permettre de donner des CV aux installations de production d'électricité à partir de biomasse solide dont la puissance installée est comprise entre 20 MW et 200 MW.

L'avant-projet de décret abroge également l'exonération de CV à remettre à la CWaPE pour la fourniture d'électricité verte en ligne directe.

## **3. AVIS**

Dans le cadre de cet avis, le CESW tient à rappeler quelques principes directeurs à respecter quant à la valorisation énergétique de la biomasse. Il insiste sur la nécessité de privilégier une utilisation de la biomasse efficace du point de vue économique, social et environnemental, du fait qu'il s'agit d'une ressource renouvelable limitée. Il convient de mobiliser les ressources régionales en étant attentif aux filières de valorisation matière existantes, et de veiller à ce que le recours à la biomasse importée puisse être compatible avec les engagements internationaux de la Région notamment en matière de biodiversité.

Le CESW marque son accord sur la modification proposée en matière d'octroi de certificats verts.

Toutefois, même si l'enveloppe des certificats verts à l'horizon 2021 intègre d'ores et déjà ce projet, le CESW estime que le soutien apporté ne peut pas être directement proportionné, mais doit être adapté compte tenu de la puissance de l'installation envisagée.

Le CESW se demande aussi si le recours aux certificats verts est bien adapté dans le cadre d'un projet tel que celui qui est visé par l'avant-projet de décret étant donné que ce système n'a en effet pas été calibré à l'origine pour soutenir une installation d'une telle puissance mais l'a été sur base d'installations de nettement moindre ampleur. Une réflexion devrait être initiée afin de déterminer le mode de soutien le mieux adapté pour des installations de plus grandes puissances.

Le CESW rappelle également qu'il a réclamé à de multiples occasions une cohérence des politiques menées en matière d'énergies renouvelables, indispensable pour atteindre les objectifs annoncés.

Le CESW déplore en outre le fait que ce projet de texte vient abroger l'exonération de certificats verts pour la fourniture d'électricité verte en ligne directe et restaure l'ancien régime qui avait été revu pour lever la discrimination entre auto-producteurs et installations basées sur une ligne directe développées grâce au mécanisme de tiers investisseur. Ce retour en arrière à une situation qui plus est discriminatoire renvoie l'image d'un cadre réglementaire instable et vient mettre un frein au développement des énergies renouvelables via un recours au tiers investisseur. Ce cas de figure vient illustrer les contradictions existantes au niveau de la politique de développement des énergies renouvelables et le manque de cohérence en la matière dénoncé par le CESW.

---